

# CONSEIL D'ADMINISTRATION

## SEANCE DU 4 OCTOBRE 2012

### PRESENTS :

LAPOIRIE Catherine, HOZE Michel, HOSCHAR Jacky, DEKHAR Nadia, LALLIER Solange, BESOZZI Daniel, MARIE Bernard, CHARF Antoinette

ABSENT EXCUSE : Néant

### ORDRE DU JOUR

1. BUDGET : décision modificative de crédits
2. PERSONNEL : Protection sociale complémentaire
3. PERSONNEL : Renouvellement contrat d'assurance groupe statutaire
4. TRESOR PUBLIC : indemnité receveur municipal
5. TRESOR PUBLIC : Produits irrécouvrables
6. SECTEUR JEUNESSE : séjour ski 2013 et régie d'avances temporaire
7. DIVERS

A l'ouverture de séance, la Présidente propose de sursoir au point N°2 de l'ordre du jour, en attendant que les communes délibèrent dans un premier temps sur le même sujet.

### POINT 1 – BUDGET :

#### DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS

N° 02-2012

La Présidente du CIAS de la Rive Droite,

**VU** La loi n° 88-13 du 5 janvier portant amélioration de la décentralisation et notamment son article 16

**VU** Les crédits inscrits au budget à l'article suivant :

- 611 – Contrats de prestations de services avec des entreprises

**DECIDE** d'affecter aux articles suivants insuffisamment dotés, les crédits ci-dessous :

ARTICLE	DEPENSES	RECETTES
611 - Contrats de prestations de services	- 15 000 €	
6288 - Autres	3 500 €	
64131 – Rémunération (non-titulaires)	3 500 €	
6451 - Cotisations à l'URSSAF	6 500 €	
6454 - Cotisations aux ASSEDIC	500 €	
6455 - Cotisations pour assurance du personnel	1 000 €	
<b>TOTAUX</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité :

- **D'autoriser** la Présidente à effectuer la modification de crédits budgétaire en ce sens.

### POINT 2 – PERSONNEL :

#### Participation protection sociale complémentaire :

Point ajourné.

## POINT 3 – PERSONNEL :

### ASSURANCE STATUTAIRE 2013-2016

Madame la Présidente rappelle au Conseil d'Administration :

- **Vu** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26.
- **Vu** le décret N° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.
- **Vu** le Code des assurances.
- **Vu** le Code des Marchés Publics.

Le CIAS de la Rive Droite a, par délibération du 7 octobre 2011, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret N°86-552 du 14 mars 1986.

La Présidente expose que le Centre de Gestion a communiqué au CIAS de la Rive Droite les résultats le concernant.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité :

➤ **D'accepter** la proposition suivante :

- Assureur : CNP ASSURANCES
- Courtier gestionnaire : SOFCAP
- Durée du contrat : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2016
- Régime du contrat : capitalisation
- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois avant l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier

#### ■ AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :

- Tous les risques avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire
- Taux de 6,35 %
- Taux garanti jusqu'au 31 décembre 2014

#### ■ AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON-AFFILIES A LA CNRACL ET DES AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC (IRCANTEC) :

- Tous les risques avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire
- Taux de 1,05 %
- Taux garanti jusqu'au 31 décembre 2014

➤ **D'autoriser** la Présidente à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

## POINT 4 – TRESOR PUBLIC

### INDEMNITE RECEVEUR MUNICIPAL :

Vu l'article 97 de la loi 82.213 du 2 mars 1983 modifiée relative aux droits et libertés des communes,  
Vu le décret n° 82.989 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux aux agents des services extérieurs de l'Etat,  
Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires.  
Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et des établissements publics locaux,

Considérant que l'indemnité de conseil est déjà versée par chaque commune constituant le syndicat et que le budget du CIAS est alimenté en partie par le budget du SIAS, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité :

- **d'accorder** l'indemnité de conseil au taux de **50 %** par an
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté susvisé et sera attribuée à Madame PRIGENT Léone

## POINT 5 – TRESOR PUBLIC

### **PRODUITS IRRECOUVRABLES :**

#### EXPOSE DES MOTIFS

Après examen des justificatifs présentés par Madame la Trésorière, il est proposé d'admettre en non-valeurs, dans les écritures de la comptabilité les taxes et produits irrécouvrables suivants :

Rôle de l'année :	Sommes non recouvrées en €
2007	283,35
2008	462,62
2009	221,06
2010	106,01
2011	36,30
<b>TOTAL</b>	<b>1 109,34</b>

Les mandatements correspondants seront imputés sur les crédits ouverts à l'article 6542.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- **Prononce** les admissions en non-valeur des produits ci-dessus.

## POINT 6 – SECTEUR JEUNESSE

### **SEJOUR HIVER 2013 :**

#### **Séjour enfant 8/13 ans**

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- **Approuve** le budget prévisionnel relatif au séjour ski pour les enfants de 8/13 ans qui sera organisé du 23 février au 2 mars 2013 inclus, à SEYTROUX (74430), pour un montant estimé de 28 030 €, sur la base d'une présence de 36 participants.
- **Décide :**
  - Que le CIAS prend en charge le solde du séjour résultant du montant total après déduction des participations versées par les familles, sachant que 55% de la somme ainsi engagée seront reversés par la CAF au titre des contrats conclus avec le SIVU
  - Que la participation due par les familles pour le 1<sup>er</sup> enfant sera calculée sur la base du quotient familial comme suit :

Quotient Familial = Revenu fiscal de référence / Nombre de part	Prix du séjour par enfant et par famille
T1 < 9 000	200€
9 001 < T2 < 12 000	250€
12 001 < T3 < 16 000	300€
T4 > 16 001	400€

A laquelle un tarif dégressif de 10% sera appliqué pour chaque enfant supplémentaire d'une même famille inscrit

- **Donne pouvoir** à la Présidente de faire le nécessaire.
- **Décide** que le tarif pour les demandes extérieures sera majoré de 50 € par tranche

## ■ Séjour adolescent 14/17 ans

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- **Approuve** le budget prévisionnel relatif au séjour adolescent hiver 2013, pour les enfants âgés de 13/17 ans, qui se déroulera du 23 février au 2 mars 2013 inclus, à MORZINE (74110), pour un montant estimé de 8 328 €, sur la base de 12 participants en partenariat avec Vacances pour Tous (VPT).
- **Décide** :
  - Que le CIAS prend en charge le solde du séjour résultant du montant total après déduction des participations versées par les familles, sachant que 55% de la somme ainsi engagée seront reversées par la CAF au titre des contrats conclus avec le SIVU
  - Que la participation due par les familles pour le 1<sup>er</sup> enfant sera calculée sur la base du quotient familial comme suit :

Quotient familial = Revenu fiscal de référence / Nombre de part	Prix du séjour par enfant et par famille
T1 < 9 000	200€
9 001 < T2 < 12 000	250€
12 001 < T3 < 16 000	300€
T4 > 16 001	400€

A laquelle un tarif dégressif de 10% sera appliqué pour chaque enfant supplémentaire d'une même famille inscrit

- **Donne pouvoir** à la Présidente de faire le nécessaire
- **Décide** que le tarif pour les demandes extérieures sera majoré de 50 € par tranche

### Régie d'avance temporaire :

Considérant sa décision du 4 mai 2005 de créer une régie d'avance et une régie de recette,  
Considérant que les activités du secteur jeunesse peuvent se dérouler hors du territoire du CIAS,  
Considérant que le séjour ski enfant 2013 se déroule à Seytroux (74430), du 23 février au 2 mars 2013 inclus,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- **Décide** de créer une régie d'avance temporaire
- **Donne pouvoir** à la Présidente de faire le nécessaire
- **Autorise** la Présidente à signer tous les documents afférant à ce projet.

## POINT 7 – DIVERS

- Date arbre de Noël du personnel : vendredi 21 décembre 2012 à 18h00
- Date goûter des Personnes Âgées : vendredi 14 décembre 2012